

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1944

N° 25

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES

(1er et 2 septembre 1944)

ENTRE

LE CANADA

ET

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

PERMETTANT À AMERICAN EXPORT
AIRLINES INCORPORATED DE SURVOLER
LE CANADA, S'Y POSER ET EN REPARTIR ET DE FAIRE
USAGE DES AÉROPORTS DE BOTWOOD ET DE
GANDER LAKE À TERRE-NEUVE AUX
FINS DE SES SERVICES DE
L'ATLANTIQUE

En vigueur le 1er septembre 1944



OTTAWA

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAFETERIE

1940

32 756 376

61631822

(vi) The permission may be withdrawn at any time on six months notice.

CANADA

2. It is understood that the Government of the United States has also sought the necessary permissions from the Governments of the United Kingdom, Ireland and Newfoundland.

RECUEIL DES TRAITÉS 1944

3. It is my understanding that the United States Government will for its part and so far as it is concerned grant necessary permissions in the event that applications are received by it for similar Canadian air services, needed to assist in the effective prosecution of the war, to use similar facilities in the United States, its territories or possessions.

Accept, Excellency, the assurance of my high consideration.

(Uel et 2 septembre 1944)

N. A. ROBERTSON,

For the Secretary of State
External Affairs.

SOMMAIRE

PAGE

LE CANADA

- I. Note, en date du 1er septembre 1944, adressée par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada..... 3
- II. Note, en date du 2 septembre 1944, adressée par l'Ambassadeur des États-Unis au Canada, au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures..... 4

PERMETTANT À L'AMÉRIQUE EXPORT

AIRLINES INCORPORATED DE SURVOLER

LE CANADA S'Y POSER ET EN REPARTIR ET DE FAIRE

USAGE DES AÉROPORTS DE BOTWOOD ET DE

CANDLER LAKE À TERRE-NEUVE AUX

FINS DE SES SERVICES DE

L'ATLANTIQUE



THE KING BY APPOINTMENT

RAY ATTORNEY

ÉCHANGE DE NOTES (1^{er} ET 2 SEPTEMBRE 1944) ENTRE LE CANADA
ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE PERMETTANT À AMERICAN
EXPORT AIRLINES INCORPORATED DE SURVOLER LE
CANADA, DE S'Y POSER ET D'EN REPARTIR ET DE FAIRE
USAGE DES AÉROPORTS DE BOTWOOD ET DE GANDER LAKE
À TERRE-NEUVE AUX FINS DE SES SERVICES DE L'ATLAN-
TIQUE

(Traduction)

I
Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 1^{er} septembre 1944.

N^o 93

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à la demande du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et afin d'aider à poursuivre la guerre d'une façon efficace, le Gouvernement du Canada accorde, dans la mesure où il est compétent, la permission à *American Export Airlines Incorporated* de survoler le Canada, de s'y poser et d'en repartir aux fins de ses services de l'Atlantique, et de faire usage, sous réserve de l'assentiment du Gouvernement de Terre-Neuve, de l'aéroport de Botwood administré par le Canada, pour assurer, pendant la durée des présentes hostilités, un service civil de transport aérien dans les deux sens entre New-York, Botwood, Foynes et Port Lyautey, pour le transport des voyageurs, des marchandises et du courrier entre ces places, les voyages pouvant être aussi nombreux que la poursuite de la guerre peut l'exiger.

Cette permission est donnée aux conditions ci-après:

(i) Vu l'urgence, qu'il reconnaît pleinement, de ces opérations, le Gouvernement canadien admet que les lieux à desservir peuvent l'être dans n'importe quel ordre et que la nécessité peut quelquefois se présenter de passer outre à certains lieux; de même que la poursuite de la guerre peut rendre nécessaire d'ajouter de nouveaux lieux en dehors du Canada, mais dans ce cas le Gouvernement devra en être informé sans retard.

(ii) Les avions qui survoleront le territoire canadien devront observer les Règlements de la Défense aérienne de 1942, et ils seront assujettis à toutes autres restrictions que les opérations militaires peuvent rendre nécessaire d'imposer.

(iii) Si une partie quelconque de la route devient une région de guerre active, le Gouvernement canadien se réserve le droit de reviser les conditions du permis.

(iv) Les avions de *American Export Airlines Incorporated* observeront les dispositions relatives à la contrebande, à la censure et à l'examen des voyageurs ou toutes modifications qui pourront y être jamais apportées.



(v) En cas de nécessité, les avions pourront s'arrêter, pour refaire leur plein d'essence et en raison de la température ou d'autres conditions de vol, à Halifax et à Shédiac ainsi que, sous réserve de l'assentiment du Gouvernement de Terre-Neuve, à Gander Lake, à condition qu'il ne soit chargé ni déchargé aucune cargaison commerciale.

(vi) La permission peut être retirée en tout temps moyennant préavis de six mois.

2. Nous croyons savoir que le Gouvernement des États-Unis a également demandé les permis nécessaires aux Gouvernements du Royaume-Uni, d'Irlande et de Terre-Neuve.

3. Nous entendons que, dans la mesure où il est compétent, le Gouvernement des États-Unis accordera de son côté aux services aériens du Canada qui pourront lui en faire la demande toutes pareilles permissions, dont ils pourraient avoir besoin pour aider à poursuivre la guerre d'une façon efficace, de faire usage des installations semblables existant aux États-Unis ou dans leurs territoires ou leurs possessions.

Veillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Pour le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,

N. A. ROBERTSON.

II

*L'Ambassadeur des États-Unis au Canada
au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

OTTAWA, le 2 septembre 1944.

N° 206

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note n° 92 en date du 1er septembre 1944 par laquelle vous m'informez qu'à la demande de mon Gouvernement et afin d'aider à poursuivre la guerre d'une façon efficace le Gouvernement du Canada donne la permission, dans la mesure où il est compétent, à *American Export Airlines Incorporated*, aux fins de ses services de l'Atlantique, de survoler le Canada, de s'y poser et d'en repartir, de même que de faire usage, sous réserve de l'assentiment du Gouvernement de Terre-Neuve, de l'aéroport de Botwood administré par le Canada, pour assurer, pendant la durée des présentes hostilités, un service civil de transport aérien dans les deux sens entre New-York, Botwood, Foynes et Port Lyautey, pour le transport des voyageurs, des marchandises et du courrier entre ces places, les voyages étant aussi nombreux que la poursuite de la guerre peut l'exiger.

Vous exposez dans votre note les conditions devant régir ce service ainsi que certaines interprétations de votre Gouvernement. Je suis autorisé à vous faire savoir que mon Gouvernement accepte les conditions stipulées et que votre interprétation des intentions de mon Gouvernement est exacte.

Veillez agréer, monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

RAY ATHERTON